

Monsieur le Maire de la Commune de LOISIN,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :  
L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le code de la route et notamment les articles :  
R 411.1, R 411.3, R 411.6, R 417.10, R 417.11

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du livre I - 4ème partie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 12 février 2008,

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, il y a lieu de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1- EMBLEMES RESERVES HANDICAPES**

Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'arrêt des véhicules des personnes handicapées : Parking du centre commercial de Super U à LOISIN, **Face à l'entrée, 6 emplacements**

### **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Le propriétaire du parc de stationnement ouvert au public procédera au marquage sur la chaussée des différents emplacements, à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire nécessaire.

### **ARTICLE 4 – INFRACTION**

Conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues pour les contraventions de quatrième classe.

### **ARTICLE 5 – AMPLIATION**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de THONON-LES-BAINS dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LOISIN
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
  - Monsieur le Propriétaire du parc de stationnement ouvert au public ou son représentant
- Et, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOISIN, le 04 mai 2010

Le Maire,  
JP. ZANIOL